



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 4340

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité suite aux questions de la chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP), de bien vouloir lui indiquer son point de vue quant à la réduction sensible du coût du travail par la diminution du poids des charges sociales, en transférant totalement le financement des prestations familiales sur le budget de l'Etat et en poursuivant le désengagement des entreprises du financement de l'assurance maladie.

Texte de la réponse

Dans l'objectif de réduire le coût du travail, notamment à l'égard des salaires les plus bas, de favoriser ainsi la création d'emplois et de rééquilibrer les prélèvements sociaux sur les entreprises, le Gouvernement a proposé une réforme des cotisations patronales de sécurité sociale. Cette réforme, qui se traduit par un allègement du coût du travail et un élargissement de l'assiette des cotisations patronales de sécurité sociale a été adoptée par le Parlement à la fin du deuxième semestre 1999. Dans ce cadre, un nouvel allègement sur les bas et moyens salaires est institué, que la loi du 9 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail associe, dans un barème unique d'exonération, à l'aide pérenne applicable pour les entreprises passées à 35 heures par accord. Tout emploi relevant de ce dispositif donne droit à partir de l'an 2000, à un abattement de cotisations patronales compris entre 21 500 francs par an pour un salaire égal au SMIC et 4 000 francs pour tous les salaires mensuels égaux ou supérieurs à 11 899,57 francs (voir barème ci-dessous). La loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 prévoit l'affectation au financement de la sécurité sociale, d'une contribution sociale sur les bénéfices des sociétés de plus de 50 millions de chiffre d'affaires et de la taxe générale sur les activités polluantes. Cet élargissement des prélèvements sociaux sur les entreprises à des éléments autres que les salaires est réalisé dans le cadre d'un fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale chargé d'en garantir l'équilibre et la pérennité. Ces ressources nouvelles sont intégralement affectées au financement des baisses de cotisations prises en charge par ce fonds (nouvel allègement lié aux 35 heures, aide incitative à la réduction du temps de travail prévue par la loi de juin 1998 et réduction dégressive sur les bas salaires). Réalisée sans accroître la pression globale sur les entreprises, cette réforme conduit ainsi à une baisse très sensible du coût du travail non qualifié (4 à 5 % en moyenne pour les salaires inférieurs à 10 000 francs bruts, après prise en compte du financement de la réduction du temps de travail à 35 heures). Nouveau barème applicable à un salarié à temps complet dans une entreprise à 35 heures (Voir tableau dans J.O. correspondant)

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4340

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3385

Réponse publiée le : 29 mai 2000, page 3289